

Compte rendu du conseil municipal du 15 juillet 2010

Sont présents, l'ensemble des conseillers municipaux: Coralie GODDEFROY, Michel ADAM, Cédric BREISSAND, Maurice GODDEFROY, Jacques JULIEN, Chantal BARDIN, Cédric LANDOUZY, Joseph VINDEIRINHO

Le maire ouvre la séance à 18h07

Le conseil nomme Chantal BARDIN comme secrétaire de séance.

1. FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU d'EAU COMMUNALE EN 2010

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT: DECISION MODIFICATIVE N° 1

Les travaux de réfection du réseau d'eau n'ont pas été subventionnés au titre de la DGE 2010. L'agence de l'eau subventionne l'opération à hauteur de 30%.

A l'unanimité, les 13 620 euros manquants sont ainsi reconstitués :

- une subvention du budget principal supplémentaire de 7 420 € (6 400 € de provision et 1 000 € d'indemnité du maire) portée au budget de l'opération,
- un montant de 2 000 € est déduit du compte entretien et réparations et affecté à l'opération,
- le montant non affecté de 4 202.62 € est imputé sur l'opération

2. FINANCEMENT DES TRAVAUX SUR LA VOIERIE

BUDGET PRINCIPAL: DECISION MODIFICATIVE N° 1

Les dépenses d'investissement n'ont pas été inscrites dans le chapitre budgétaire correspondant (inscrites au chapitre 22 au lieu du chapitre 21)

Les travaux de bornes incendie ne sont pas subventionnés cette année et il y a donc lieu de les annuler, ainsi que la subvention correspondante.

Les travaux de voirie ont été budgétisés par erreur hors taxes, la différence sera récupérée sur le budget borne incendie et 330 € sur le compte missions et réceptions sur 1000 € prévus.

Enfin les travaux de réfection des réseaux d'eau n'étant pas subventionnés par la DGE, il y a lieu d'abonder le compte de l'opération par l'annulation des provisions (6400 €), d'une partie des indemnités des élus (1000€) et de 20 € sur le compte missions et réceptions.

adpotée à l'unanimité

3. FINANCEMENT de la RENOVATION DU TOIT ET ENDUIT à la CHAPELLE Ste MADELEINE

Le Maire rappelle au conseil municipal le projet de restauration de la couverture et des façades de la chapelle Sainte Madeleine et qu'une subvention de 30% a été obtenue auprès du Conseil Régional.

Le service départemental de l'architecture et du patrimoine, après visite sur place, a émis un avis favorable au devis présenté.

Une subvention peut être octroyée par le Conseil Général et le plan de financement serait le suivant :

Montant des travaux	13 524.00 € HT	16 174.70 € TTC
Conseil Régional 30%	4 057.00 €	
Conseil Général 30%	4 057.00 €	
Auto financement y compris TVA		8 060.70 €

Après délibération, le conseil municipal approuve le plan de financement ci-dessus et charge le Maire d'engager toutes négociations et procédures visant à mener à bien ce projet.

Contre :

Abstention : 1

Pour : 7

4. REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES AU BATIMENT DE LA MAIRIE et travaux de peinture

L'ensemble des menuiseries fenêtres et volets du bâtiment communal du Village devenant de plus en plus vétuste qu'il est nécessaire d'envisager leur prochain remplacement sur une ou deux années en 2011/2012.

La réfection des peintures du secrétariat et le cloisonnement de la salle de bains de l'appartement communal sont également à envisager.

Ces travaux sont éligibles au Fonds de Solidarité Locale de la Région PACA à hauteur de 80 % de 17385 euros hors taxes.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en ayant délibéré, décide de :

- a. Charger le maire de mener les procédures de consultation des entreprises pour dépôt du dossier de subvention FSL auprès de la région PACA à début 2011.

Adopté à l'unanimité

5. BILAN et GESTION de la FORET COMMUNALE

Depuis l'origine en 2001, 739 stères ont été extraites de la forêt communale ARDOUIN, procurant une recette cumulée de 4 737 euros.

De 2008 à 2010, les particuliers de la commune ont acquis des coupes de bois (248 stères) pour un montant global de 1 470 euros.

A cela, il convient de déduire :

- 265 euros de frais facturés par ONF,
- et le coût d'amélioration et entretien en avril 2010 des pistes d'accès,

à ce stade, il n'est pas possible d'identifier de nouvelles coupes sans procéder à un allongement significatif de la piste. L'engagement budgétaire nécessaire pour réaliser les travaux pourrait être programmé en 2011 ou 2012.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en ayant délibéré, décide de :

- Demander à ONF, gestionnaire de la forêt dans le cadre de la convention avec la commune, de lui soumettre une proposition qualitative et chiffrée de projet qui notamment:
 1. Puisse permettre l'entretien du restant de la forêt de chêne :
 - a. sans que le prolongement de piste ne déchire par trop le paysage,

- b. qui conserve un couvert en chêne plus important que précédemment,
2. valorise éventuellement la partie « résineux » coté nord de la forêt communale et peut être au-delà dans le domanial.

Adoptée à l'unanimité

6. EXAMEN légal du PLAN de FORMATION du personnel salarié

Les collectivités territoriales sont aujourd'hui tenues de gérer le plan de formation de leurs salariés année par année sur l'ensemble de la carrière comme cela se pratique assez communément dans d'autres organisations.

Ces formations concernent l'actualisation des connaissances dans leur technicité, les préparent à des évolutions de postes et de fonctions. Tout cela est décrit dans un document « REGLEMENT FORMATION » qu'il convient d'approuver et porter à la connaissance du conseil municipal.

Pas d'observation

7. APPUI au PROJET de DESENCLAVEMENT de DIGNE et de l'EST du DEPARTEMENT

pas de consensus

8. PRESENTATION du document SCHEMA DIRECTEUR de ZONAGE d'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les communes doivent entreprendre une étude de zonage d'assainissement. En effet elles doivent établir un zonage d'assainissement, après enquête publique, qui doit faire apparaître, sur le territoire les zones d'assainissement non collectif et les zones d'assainissement collectif (L2224.10). Le zonage identifie la vocation des différentes zones en vertu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

Pour la commune, le document doit être complété d'une cartographie parcellaire à réaliser par un bureau spécialisé. Pour la commune il paraît opportun de regrouper sur une même cartographie parcellaire à la fois le zonage d'assainissement et le réseau d'eau communale. Cette réalisation est subventionnée à 80%. Le devis est attendu, entre 1 500 et 2 000 euros.

Le dossier complet sera transmis aux conseillers municipaux pour vérification avant de solliciter le Tribunal Administratif pour lancement de l'enquête publique.

La commune adoptera ensuite le règlement de service du SPANC (Service public d'assainissement non collectif).

9. DEMANDE (L. Breissand) de REFECTION du CHEMIN d'ACCES à CLOMBEYNIER au départ de MELAN, ainsi que le raccordement d'eau potable au réseau communal

Le maire donne lecture de la demande faite par monsieur Laurent BREISSAND et le plan cadastral est fourni aux conseillers.

Une visite sur le terrain est proposée au demandeur et aux conseillers municipaux.

Accueil favorable et unanime à cette demande.

10. PROJET (A. Breissand) de REFECTION de la CANALISATION d'amenée d'eau brute au HAMEAU Le Village

Le maire donne lecture de la demande faite par monsieur André BREISSAND à Francis JULIEN, ainsi que de la réponse de celui-ci au demandeur.

Cette demande fait suite à des dysfonctionnements (de débit, de pression, de turbidité, de pertes d'eau) des 140 mètres de canalisation d'amenée d'eau sur le domaine communal du hameau Le Village,

Le maire rappelle qu'il s'agit d'une eau brute dont l'origine et la répartition à la source ont été établis par l'ordonnance du 26 mai 1954 du Tribunal civil de Digne,

L'article R1321-57 du Code de la Santé Publique et l'arrêté préfectoral n° 84-539 (extraits en annexe 1) indiquent par ailleurs que l'utilisation d'une eau brute en vue de la consommation humaine est soumise à autorisation administrative, ce qui est le cas de la source de Mélan mais pas pour la source du double réseau du hameau Le Village. Il en résulte que l'eau brute du réseau du Village ne peut être utilisée dans l'appartement au-dessus de la mairie comme dans les habitations proches.

Dans le domaine communal, cette eau brute alimente :

- Un point d'eau dans la cour de la mairie en accès public ,
- Un point d'eau au nouveau cimetière du Castellard en accès public,

Dans le domaine privé, cette eau brute est utilisée depuis 1948 sur le hameau Le Village pour :

- L'abreuvement des animaux,
- L'arrosage des jardins familiaux des maisons et habitants.

La consommation de cette eau brute dans le domaine communal est minime qu'il est souhaitable de brancher directement les points d'eau publics sur le réseau d'eau de la commune afin :

- De servir sur un lieu public une eau contrôlée et déclarée,
- De s'affranchir d'une ressource d'eau brute locale pour laquelle il n'a pas été reconnu le caractère d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 2009-2108

J. Vindeirinho ne souhaite pas avoir à s'impliquer lors d'éventuels litiges ultérieurs,

Ch Bardin souhaite un règlement consensuel entre les parties

Après en avoir délibéré hors de la présence de Cédric BREISSAND, résident du hameau Le Village, le conseil municipal décide de :

- 1) reconnaître le droit des particuliers à utiliser pour l'abreuvement des animaux domestiques du secteur proche du hameau et l'arrosage des jardins des maisons et habitants, l'eau brute attribuée au hameau par l'ordonnance du 26 mai 1954 du Tribunal Civil de Digne sur requête du fonds BREISSAND, dans la limite des quatre cinquièmes de la ressource naturellement disponible en période de sécheresse et de basses eaux et ceci en l'état du débit connu de cette partie d'eau (1,25l/mn le 10sept 2009) ; si le débit de cette part d'eau dédiée au hameau venait à évoluer sensiblement dans un sens ou dans l'autre, ou si raréfaction des autres ressources en eau sur la commune, la commune se réserve le droit de réviser alors la présente délibération ; les particuliers assureront l'entretien/renouvellement des infrastructures de ce mini-réseau d'eau brute,
- 2) créer des points d'eau dédiés à l'arrosage d'éventuels végétaux décoratifs dans la cour de la Mairie et sur la placette du hameau Le Village dans le regard d'arrivée de l'eau à créer sur le hameau,
- 3) alimenter le point public d'accès à l'eau dans la cour de la Mairie en eau contrôlée du réseau communal,
- 4) apposer un panneau « EAU NON CONTROLEE » au point d'eau du nouveau cimetière du Castellard,
- 5) émettre un avis favorable à la demande de monsieur André BREISSAND pour la réfection à sa charge de la canalisation d'arrivée sur le hameau et ceci :
 - o à configuration équivalente, à savoir un seul tuyau qui alimente l'intégralité du réseau de distribution des étables et jardins actuels ou futurs,
 - o dans le cadre de conventions de passage établies, déposées aux Hypothèques,
- 6) annuler la délibération du 12 juin 1957 qui :

- reprend à son compte le dispositif de partage de l'eau fixé par l'ordonnance du Tribunal civil de Digne du 26 mai 1954,
 - décrète « *le volume d'eau captée sera au départ, divisé en deux parties égales, dont l'une sera abandonnée gracieusement à la commune qui en fera l'usage que bon lui semblera* » sans autre précision,
 - omet de considérer que le partage judiciaire de l'eau du 26 mai 1954, résulte de la requête du fonds BREISSAND pour « *Attendu que le vingt huit juillet mille neuf cent cinquante trois Jolidon BREISSAND a fait constater que l'eau provenant d'un captage d'une source sur le fonds d'Henri FAUDON pour l'usage des habitations du lieu dit « le Village » au CASTELLARD ne parvenait plus à ses robinets ; que l'huissier étant monté auprès de l'écurie de FAUDON a entendu l'eau y couler ; que FAUDON, en laissant les robinets de son écurie ouverts en permanence, privait ainsi d'eau les habitants du hameau et particulièrement BREISSAND ;* »
- 7) charger le Maire de mettre en œuvre les points 2, 3 et 4.

Adopté à l'unanimité des 7 conseillers municipaux en séance

La séance est levée à 21h20

Le Maire
Jacques JULIEN
Le 21 juillet 2010

Annexe 1 :

l'article R1321-57 du code de la Santé Publique qui indique que "Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, définit les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection et les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs. Il appartient aux propriétaires des installations de mettre en place et d'entretenir ces dispositifs."

L'article R1321-43 fait référence aux installations intérieures de l'abonné à partir du branchement sur le réseau public jusqu'aux robinets.

L'article L 1321.7 indique que l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est soumise à l'autorisation administrative (arrêté préfectoral) , ce qui est le cas pour la source de Melan mais pas pour la source du double réseau.

Par ailleurs , le **réglement sanitaire départemental** qui émane du code de la santé publique et qui est plus restrictif. Pour le 04, il est instauré par l'arrêté préfectoral n°84-539 et il stipule :
-dans son article 2 -*Origine et qualité des eaux* : " A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique et des eaux conditionnées satisfaisant la réglementation de l'espèce, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels , commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires"

-à l'article 6 -*Double réseau* : "Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes. Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable est interdite"

En fait , la règle générale est de séparer complètement les 2 installations. Néanmoins, l'article R1321-57 laisse la possibilité de mettre en place des dispositifs pour éviter les retours d'eau. Attention , il ne s'agit pas de simple clapet anti-retour mais de disconnecteur. Cet équipement doit répondre à des normes précises et sa mise en place doit être validée par la DDASS. Dans ce cas, l'abonné doit en assurer le bon entretien et la vérification périodique et il incombe également à la commune une obligation de contrôle (depuis le 1/01/2009) des installations intérieures de l'abonné tous les 5 ans (articles L2224-12 et R 2224-22-4 du code général des collectivités territoriales).